

**Caisse de retraite professionnelle de  
l'industrie vaudoise de la construction**

**AVENANT No 3**

**au règlement entré en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2013**

Suite aux décisions prises par le Conseil de fondation lors de sa séance du 24 novembre 2016, les articles suivants sont modifiés comme suit :

**Article 22 – Cumul de prestations en cas d'invalidité et de décès**

Alinéa 6 : supprimé

**Libération du paiement des cotisations**

**Article 33 – Principe**

Alinéa 2 : L'assuré qui, par cause d'accident ou de maladie, est atteint d'une incapacité de travail depuis 90 jours consécutifs, est libéré du paiement des cotisations dès cette date. Il en est de même pour les contributions de l'employeur. Pour faire valoir ce droit, une demande écrite doit être présentée par l'assuré ou l'employeur à la Caisse.

**Rente d'enfant et d'orphelin**

**Article 40 – Montant de la rente**

Alinéa 1 : Le montant annuel de la rente d'enfant est égal :

a) si l'assuré est invalide ou retraité :

à 20 % de la rente annuelle d'invalidité assurée selon article 30 alinéa 2 ci-avant, mais au maximum 5 % du salaire assuré selon article 11, respectivement à 20 % de la rente annuelle de retraite;

**Capital-décès**

**Article 41 – Principe**

Alinéa 1 : Si un assuré actif ou invalide décède sans laisser de survivant ayant droit à la rente de conjoint, la Caisse verse un capital-décès aux ayants droit du défunt.

Alinéa 2 : supprimé

**Article 42 – Montant**

Alinéa 1 : Le montant du capital-décès est égal au 50 % de la totalité du compte d'épargne constitué au jour du décès.

**Article 43 – Ayants droit**

Alinéa 1 : Ont droit au capital-décès les survivants de l'assuré, indépendamment du droit successoral, dans l'ordre suivant :

- a) les personnes à charge du défunt, ou la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs;
- b) à défaut de bénéficiaires prévus à la lettre a) : les enfants du défunt qui ne sont pas bénéficiaires d'une rente d'enfant, les parents ou les frères et sœurs;
- c) à défaut de bénéficiaires prévus aux lettres a) et b) : les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques.

Alinéa 2 : Sans modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés ci-dessus, l'assuré peut, moyennant déclaration écrite adressée de son vivant à la Caisse, préciser les parts respectives de chaque personne bénéficiaire du capital. A défaut, le capital est réparti à parts égales entre les bénéficiaires.

Alinéa 3 : A défaut de bénéficiaire ci-dessus, l'entier du capital reste acquis à la Caisse.

Alinéa 4 : Aucun capital n'est versé au décès d'un pensionné.

Alinéa 5 : S'il n'existe aucune déclaration de modification de l'ordre des bénéficiaires ou des droits au capital-décès ou si la déclaration ne respecte pas les prescriptions de l'alinéa 2, la clause bénéficiaire générale mentionnée à l'alinéa 1 s'applique.

Alinéa 6 : Les ayants droit doivent faire valoir leur droit à l'égard de la Caisse. Ils doivent apporter la preuve qu'ils remplissent les conditions. Les parts du capital-décès qui ne peuvent pas être versées restent acquises à la Caisse.

Le présent avenant entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Il peut être révisé en tout temps par le Conseil de fondation.

Caisse de retraite professionnelle de  
l'industrie vaudoise de la construction

Le président :

  
Jean-Marc Demierre

Le vice-président :

  
Yves Defferrard

Tolochenaz, le 24 novembre 2016